



RÈGLEMENT DU COMPTE ÉVALUATEUR **CERTIF Index**

Version 1.0 — mai 2026

Le présent règlement définit les conditions de création, d'utilisation, de vérification, de gestion et, le cas échéant, de suppression du Compte Évaluateur CERTIF Index.

Document contractuel du corpus CERTIF Index, applicable dans les conditions de mise à disposition et d'acceptation prévues par le parcours du Compte Évaluateur

PRÉAMBULE

La confiance constitue l'un des fondements essentiels de toute relation entre un consommateur et un professionnel.

Chaque jour, des millions de décisions sont influencées par les informations disponibles en ligne.

La qualité de ces informations conditionne directement la capacité du consommateur à effectuer un choix libre, éclairé et responsable.

CERTIF Index est né de cette conviction : la confiance ne peut durablement reposer que sur des règles communes, transparentes et vérifiables.

Le dispositif CERTIF Index ne demande pas aux consommateurs de faire confiance à une entreprise.

Il met à leur disposition une méthode destinée à renforcer la qualité, la fiabilité et la transparence des informations diffusées au public.

Le Compte Évaluateur constitue l'un des fondements de cette méthode.

Sa création est proposée dès les premières participations et devient obligatoire dans les conditions prévues à l'article 6 ; elle constitue alors une condition de poursuite de la participation au dispositif.

Il traduit la volonté de chaque évaluateur de participer à un mouvement collectif destiné à améliorer durablement la qualité des informations.

En créant un Compte Évaluateur, chaque consommateur contribue à un environnement fondé sur la responsabilité, la transparence et la traçabilité, tout en demeurant anonyme à l'égard du professionnel évalué et du public.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de création, d'utilisation, de vérification, de gestion et, le cas échéant, de suppression du Compte Évaluateur CERTIF Index.

Il précise les droits et obligations des évaluateurs ainsi que les principes destinés à garantir la fiabilité du dispositif d'évaluation proposé par CERTIF Index.

Il s'applique à toute personne créant ou utilisant un Compte Évaluateur.

Article 2 — Finalité du Compte Évaluateur

Le Compte Évaluateur a pour finalité de renforcer la confiance accordée aux évaluations diffusées dans le cadre du dispositif CERTIF Index.

Il permet notamment :

- d'authentifier l'origine des évaluations et l'identité des évaluateurs ;
- de prévenir les comptes multiples et les usurpations d'identité ;
- d'améliorer la traçabilité des évaluations ;
- de protéger les consommateurs et les professionnels contre les manipulations ;
- de préserver l'intégrité du dispositif.

Le Compte Évaluateur ne constitue pas un engagement envers CERTIF Index.

Il constitue un engagement volontaire en faveur de la qualité de l'information mise à la disposition des consommateurs relative à la qualité des services des entreprises.

Article 3 — Principes fondamentaux

Le fonctionnement du Compte Évaluateur repose sur les principes suivants :

3.1 Responsabilité

Chaque évaluation doit pouvoir être rattachée à une personne réelle.

En déposant une évaluation, l'évaluateur engage sa propre responsabilité : il certifie avoir eu recours aux services du professionnel évalué, et s'engage sur la sincérité du contenu de son retour d'expérience.

3.2 Transparence

Les règles applicables à l'ensemble des évaluateurs sont publiques, précises et opposables. Elles sont identiques pour tous, quel que soit le statut, l'ancienneté, le volume d'évaluations déposées ou le niveau de reconnaissance atteint par l'évaluateur.

CERTIF Index ne négocie pas ses règles de fonctionnement : elle les applique.

3.3 Confidentialité

CERTIF Index traite les données personnelles des évaluateurs pour les finalités décrites dans sa Politique de confidentialité, notamment la gestion du Compte Évaluateur, la vérification d'identité lorsqu'elle est requise, la traçabilité, la sécurité, la prévention de la fraude, le traitement des contestations et la défense des droits.

Les données d'identité ne sont ni revendues ni utilisées par CERTIF Index à des fins de publicité ciblée. L'identité de l'évaluateur n'est pas rendue publique.

L'identité n'est pas communiquée au professionnel évalué ni aux autres utilisateurs, sauf choix explicite de l'évaluateur dans une fonctionnalité distincte permettant de s'identifier ou lorsqu'une communication est requise par la loi, une autorité compétente ou les besoins d'une procédure, dans les conditions prévues par la Politique de confidentialité.

3.4 Fiabilité

Chaque évaluation, pour être déclarée admissible et prise en compte dans les résultats et indicateurs CERTIF Index, doit satisfaire aux conditions d'identification, d'authentification, de recevabilité et de contrôle applicables au parcours concerné.

La présence d'un signal ou d'une anomalie ne vaut pas, à elle seule, constat de fraude ; elle peut déclencher un contrôle complémentaire.

Une évaluation dont l'authenticité, la provenance ou la conformité ne peut être suffisamment établie à l'issue des contrôles applicables peut être rejetée, différée, neutralisée ou exclue selon la Méthodologie officielle, la Politique anti-fraude et les procédures compétentes.

3.5 Intégrité

Toute tentative visant à détourner, manipuler ou contourner le dispositif est contraire aux principes de CERTIF Index.

L'intégrité du dispositif prime sur l'intérêt particulier de tout évaluateur ou professionnel.

Toute atteinte constatée ou raisonnablement établie peut entraîner les mesures prévues par le présent règlement, dans le respect de la procédure contradictoire qui y est définie.

TITRE II — LE COMPTE ÉVALUATEUR

Article 4 — Définition

Le Compte Évaluateur est un espace personnel associé à une personne physique.

Il permet à son titulaire de participer au dispositif d'évaluation proposé par CERTIF Index dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le Compte Évaluateur constitue un élément essentiel du dispositif de confiance développé par CERTIF Index.

Article 5 — Conditions de création

Peut créer un Compte Évaluateur toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- disposer d'une adresse électronique personnelle valide ;

-
- communiquer des informations exactes et sincères ;
 - accepter le présent règlement ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation et la Charte des évaluateurs ;
 - respecter les règles de fonctionnement du dispositif
 - transmettre un justificatif d'identité

Chaque personne ne peut disposer que d'un seul Compte Évaluateur.

Toute création de comptes multiples est interdite.

Article 6 — Caractère obligatoire du Compte Évaluateur

La création du Compte Évaluateur est proposée dès la première évaluation et demeure facultative jusqu'à la troisième évaluation incluse.

À compter de la quatrième évaluation réalisée par une même personne, la création et la validation d'un Compte Évaluateur deviennent obligatoires pour poursuivre toute nouvelle évaluation.

Ce seuil constitue la règle de fonctionnement en vigueur. Toute évolution substantielle est coordonnée avec la Méthodologie officielle, la Politique officielle des évaluations et le fonctionnement réel du parcours, puis portée à la connaissance des utilisateurs dans les conditions applicables.

Tout Compte Évaluateur créé est soumis au processus de vérification prévu par le présent règlement. Il n'existe pas, dans le fonctionnement du dispositif, de Compte Évaluateur durablement actif non vérifié.

TITRE III — VÉRIFICATION DU COMPTE ET NIVEAUX DE RECONNAISSANCE

Article 7 — Principe de la vérification

La confiance repose sur la capacité du dispositif à garantir que chaque évaluation émane d'une personne réelle.

À cette fin, CERTIF Index met en œuvre un processus de vérification destiné à confirmer l'identité des évaluateurs dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cette vérification poursuit un seul objectif : renforcer la fiabilité des évaluations mises à la disposition des consommateurs.

Elle ne constitue ni un contrôle de la vie privée des évaluateurs ni un moyen d'identifier publiquement les personnes participant au dispositif.

Article 8 — Modalités de vérification

Dans le fonctionnement actuellement déployé, toute création d'un Compte Évaluateur comprend les opérations de vérification suivantes :

- contrôle CAPTCHA et vérification des informations nécessaires au compte ;
- transmission d'une pièce d'identité officielle en cours de validité ;
- contrôle de l'authenticité de cette pièce ;

Une fonctionnalité biométrique ou de preuve de présence pourra être mise en œuvre après son activation effective, l'accomplissement des analyses et formalités requises et l'information préalable des personnes concernées.

Ces opérations peuvent être réalisées directement par CERTIF Index ou confiées à un prestataire spécialisé dûment encadré.

Le recours à un prestataire et la nature des données effectivement traitées sont décrits dans la Politique de confidentialité applicable ; toute évolution respecte les obligations d'information et de protection des données en vigueur.

Article 9 — Confidentialité des informations d'identité

Les données et documents transmis dans le cadre de la vérification d'identité sont traités pour les finalités et pendant les durées définies par la Politique de confidentialité.

-
- Ils ne sont pas rendus publics.
 - Ils ne sont pas communiqués au professionnel évalué pour les besoins de l'évaluation.
 - Ils ne sont accessibles qu'aux personnes et prestataires habilités dans la limite de leurs missions et peuvent être communiqués à une autorité ou à un intervenant habilité lorsqu'une obligation légale ou une procédure le justifie.

La validation du processus de vérification confirme le rattachement du Compte Évaluateur à une personne réelle. Elle constitue une condition de validation du compte et ne confère aucun statut institutionnel.

Le choix explicite de l'évaluateur de révéler son identité lors d'une invitation à un professionnel est distinct de la vérification d'identité et n'entraîne jamais la transmission de son document d'identité.

Article 10 — Les niveaux de participation au dispositif

CERTIF Index reconnaît trois niveaux de participation associés au Compte Évaluateur.

Ils sont attribués selon les critères définis par le présent règlement et reconnaissent uniquement l'engagement de l'évaluateur envers les principes du dispositif.

Ces niveaux n'ont aucune incidence sur le contenu, la valeur ou le poids d'une évaluation déposée et ne confèrent aucun statut institutionnel, mandat ou pouvoir de représentation de CERTIF Index.

Article 10.1 — Évaluateur vérifié — Niveau 1

Tout titulaire d'un Compte Évaluateur actif, dont la procédure de vérification d'identité a été validée et auquel est rattachée au moins une évaluation validée, relève du niveau Évaluateur vérifié.

Ce niveau atteste exclusivement que le compte est rattaché à une personne réelle dont l'identité a été vérifiée conformément au parcours applicable.

Article 10.2 — Citoyen de la confiance — Niveau 2

Le niveau Citoyen de la confiance est attribué à l'Évaluateur vérifié ayant atteint le seuil de dix (10) évaluations valablement prises en compte selon les règles en vigueur.

Il reconnaît une participation active et sincère au dispositif. Il n'emporte, par lui-même, aucun avantage affectant la valeur ou le poids des évaluations.

Article 10.3 — Ambassadeur de la confiance — Niveau 3

Le niveau Ambassadeur de la confiance constitue le niveau le plus élevé de participation.

Il est attribué à l'Évaluateur vérifié ayant atteint le seuil de vingt (20) évaluations valablement prises en compte selon les règles en vigueur, sous réserve du respect permanent du présent règlement.

Lorsque cette fonctionnalité est disponible, l'Ambassadeur peut accéder volontairement à une communauté dédiée régie par ses propres règles. Cet accès n'affecte ni la valeur ni le poids de ses évaluations.

Ces niveaux sont attribués automatiquement selon les critères définis par le présent règlement. Toute évolution substantielle est versionnée, coordonnée avec le fonctionnement réel et portée à la connaissance des utilisateurs dans les conditions applicables.

Ce statut constitue une reconnaissance honorifique. Il ne confère aucun avantage économique, aucun droit particulier sur le fonctionnement du dispositif et aucune relation de représentation de CERTIF Index.

Article 11 — Fonctionnalités du Compte Évaluateur

Tout titulaire d'un Compte Évaluateur actif bénéficie des fonctionnalités prévues par le dispositif, notamment :

- la consultation de l'historique des évaluations rattachées à son compte ;
- la recherche spontanée d'un professionnel déjà référencé dans l'annuaire CERTIF Index ;
- la possibilité de déclencher une invitation standardisée à un professionnel non encore référencé ; l'historique et le suivi de ces invitations ;
- le signalement d'un professionnel en cas de doute avéré sur son authenticité ou son appartenance au dispositif ;

- et les notifications liées à son activité d'évaluateur.

Les invitations sont générées et transmises par un dispositif automatisé à partir de modèles prédéfinis par CERTIF Index.

Avant tout envoi, l'évaluateur accède au message proposé afin d'en prendre connaissance et de confirmer ou non l'envoi.

Aucun texte libre, message personnalisé ou contenu édité manuellement ne peut être ajouté.

Par défaut, l'invitation est transmise sans identification de l'évaluateur.

Celui-ci ne peut être identifié auprès du professionnel invité qu'à la suite d'une action explicite et volontaire l'autorisant.

CERTIF Index agit en qualité d'expéditeur du message institutionnel ; l'évaluateur n'en rédige pas le contenu.

Article 12 — Évolution des niveaux de reconnaissance

Les niveaux de reconnaissance sont attribués et maintenus sous réserve du respect permanent du présent règlement.

Ils peuvent être suspendus ou retirés lorsque les conditions ayant justifié leur attribution ne sont plus réunies.

Article 13 — Évolution du dispositif

Afin d'améliorer en permanence la qualité, la sécurité et la fiabilité des évaluations, CERTIF Index peut créer de nouveaux niveaux de reconnaissance, modifier les critères d'attribution des niveaux existants ou faire évoluer les modalités de vérification des Comptes Évaluateurs.

Ces évolutions ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du dispositif définis par le présent règlement.

TITRE IV — DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉVALUATEUR

Article 14 — Les engagements de l'évaluateur

Lors de la création de son Compte Évaluateur, chaque utilisateur doit accepter la déclaration suivante :

En créant mon Compte Évaluateur CERTIF Index, je reconnais que les évaluations auxquelles je participe contribuent à l'information des consommateurs.

Je m'engage à déposer uniquement des évaluations sincères, fondées sur une expérience réelle et personnelle.

Je comprends que la confiance repose sur la responsabilité de chacun et que la qualité de l'information dépend également de mon engagement.

Je comprends que mon identité est vérifiée lorsque le parcours du Compte Évaluateur l'exige et qu'elle demeure confidentielle dans les conditions prévues par la Politique de confidentialité.

Je comprends que CERTIF Index ne me demande pas de lui faire confiance. Elle me propose une méthode destinée à renforcer la confiance des consommateurs au travers d'une information plus sécurisée, contrôlée et vérifiable .

En créant mon Compte Évaluateur, je choisis de contribuer à cette démarche.

Chaque évaluateur s'engage à participer au dispositif avec honnêteté, responsabilité et impartialité.

Il s'engage notamment à :

- ne déposer que des évaluations correspondant à une expérience réelle et personnelle ;
- communiquer des informations exactes lors de la création de son compte ;
- préserver la confidentialité de ses identifiants de connexion ;
- ne jamais créer plusieurs Comptes Évaluateur ;
- ne jamais utiliser l'identité d'un tiers ;
- ne jamais tenter de contourner les règles de fonctionnement du dispositif ;
- signaler toute anomalie ou utilisation frauduleuse dont il aurait connaissance.

-
- reconnaître qu'une évaluation transmise et validée est définitive de son côté et ne peut être modifiée ni supprimée à sa convenance ;

L'évaluateur reconnaît que chacun de ses actes contribue directement à la qualité des informations mises à la disposition des consommateurs.

Article 15 — Les droits de l'évaluateur

Sous réserve du respect du présent règlement, tout titulaire d'un Compte Évaluateur bénéficie notamment des droits suivants :

- accéder à son espace personnel ;
- consulter l'historique de l'ensemble des évaluations effectivement rattachées à son Compte Évaluateur ;
- mettre à jour ses informations personnelles sous réserve d'une nouvelle vérification du compte si nécessaire ;
- gérer ses informations personnelles et les adresses électroniques rattachées à son compte dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- bénéficier, le cas échéant, des niveaux de reconnaissance prévus par le dispositif ;
- exercer, dans les conditions et limites prévues par la réglementation et la Politique de confidentialité CERTIF Index, ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et, lorsqu'il est applicable, de portabilité ;
- obtenir une information sur les critères objectifs d'attribution des niveaux de reconnaissance et demander un réexamen humain en cas de contestation, dans les conditions prévues par le Règlement et la Politique de confidentialité ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 16 — Gestion du Compte Évaluateur

Le titulaire du Compte Évaluateur demeure responsable de l'utilisation de son compte.

Il s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'en préserver la sécurité.

Toute utilisation frauduleuse ou non autorisée doit être signalée à CERTIF Index dans les meilleurs délais.

Article 17 — Rattachement des évaluations

Dès lors que le Compte Évaluateur est créé et validé, son titulaire accède à l'historique des évaluations effectivement rattachées à son compte.

Le titulaire peut renseigner, dans la rubrique « Mes informations personnelles », jusqu'à deux (2) adresses électroniques secondaires en complément de son adresse électronique principale. Ces adresses secondaires doivent être validées selon le parcours prévu par CERTIF Index.

Les évaluations réalisées au moyen de l'adresse principale ou de l'une des adresses secondaires validées peuvent être rattachées au même Compte Évaluateur. Ces adresses constituent uniquement des identifiants de rattachement ; elles ne créent ni identité distincte ni compte supplémentaire.

Ce mécanisme participe à la traçabilité des évaluations, à la prévention des comptes multiples et au principe d'unicité du Compte Évaluateur. Une même personne ne peut disposer que d'un seul Compte Évaluateur.

Le rattachement ne modifie ni le contenu ni la date de dépôt d'une évaluation et n'autorise aucune modification de celle-ci par son auteur après sa transmission et sa validation.

Article 18 — Évolution des modalités de participation

Afin de préserver la fiabilité du dispositif, CERTIF Index peut faire évoluer les modalités de dépôt des évaluations.

Ces évolutions peuvent notamment porter sur :

- les conditions de création du Compte Évaluateur ;
- le seuil à partir duquel celui-ci devient obligatoire ;

-
- les modalités de vérification d'identité ;
 - les critères d'attribution des différents niveaux de reconnaissance.

Les utilisateurs sont informés de toute évolution significative avant son entrée en vigueur.

TITRE V — CONTRÔLES ET PROTECTION DU DISPOSITIF

Article 19 — Contrôles

CERTIF Index veille en permanence à préserver l'intégrité du dispositif.

À cette fin, il peut procéder à tout contrôle interne nécessaire destiné à détecter les comportements susceptibles de compromettre la fiabilité des évaluations.

Ces contrôles peuvent être réalisés de manière automatisée ou manuelle.

Ils peuvent conduire à la demande d'informations complémentaires lorsqu'une situation le justifie.

Article 20 — Comportements interdits

Sont notamment interdits :

- la création de plusieurs Comptes Évaluateur par une même personne ;
- l'usurpation d'identité ;
- la transmission de documents falsifiés ou inexacts ;
- toute tentative de contournement des procédures de vérification ;
- toute manipulation destinée à altérer artificiellement la fiabilité du dispositif.

Cette liste n'est pas limitative.

Tout comportement portant atteinte aux principes du présent règlement peut donner lieu aux mesures prévues ci-après.

Article 21 — Mesures pouvant être prises par CERTIF Index

Lorsqu'un comportement frauduleux est constaté ou raisonnablement établi, CERTIF Index peut notamment :

- suspendre ou supprimer immédiatement le Compte Évaluateur ;
- retirer le statut d'Évaluateur vérifié, de Citoyen de la confiance ou d'Ambassadeur de la confiance ;
- retirer les évaluations dont la fiabilité est compromise ;
- empêcher toute nouvelle création de Compte Évaluateur au moyen des identifiants nécessaires à la protection du dispositif.

Ces mesures sont prises dans le seul objectif de préserver la fiabilité des informations diffusées au public.

Article 21.1 — Procédure contradictoire

Sauf urgence caractérisée mettant en péril l'intégrité du dispositif ou la protection des consommateurs, CERTIF Index notifie à l'évaluateur concerné, avant la mise en œuvre de la mesure, les motifs qui la justifient.

L'évaluateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations et, le cas échéant, tout élément de nature à contester les motifs invoqués.

En cas d'urgence, la mesure peut être appliquée immédiatement à titre conservatoire.

L'évaluateur est alors informé sans délai des motifs de la mesure et peut la contester dans les mêmes conditions que ci-dessus, CERTIF Index réexaminant sa décision au vu des observations reçues.

Toute décision de suppression définitive du Compte Évaluateur est notifiée par écrit et motivée. L'évaluateur peut la contester auprès de CERTIF Index dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

TITRE VI — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 22 — Protection des données personnelles

Les traitements de données mis en œuvre dans le cadre du Compte Évaluateur, leurs finalités, bases légales, destinataires et durées de conservation sont décrits dans la Politique de confidentialité CERTIF Index.

CERTIF Index s'engage à traiter les données personnelles des évaluateurs dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les informations recueillies sont limitées aux données adéquates, pertinentes et nécessaires aux finalités effectivement poursuivies, notamment la gestion du compte, la vérification d'identité lorsqu'elle est requise, la sécurité, la traçabilité et la prévention des fraudes.

Les modalités de traitement, de conservation et de protection de ces données sont précisées dans la Politique de confidentialité de CERTIF Index.

Article 23 — Confidentialité de l'identité

L'identité de l'évaluateur constitue une information strictement confidentielle.

- Elle n'est pas rendue publique.
- Elle n'est pas communiquée au professionnel évalué, sauf choix explicite de l'évaluateur dans une fonctionnalité distincte permettant de s'identifier ou obligation légale.
- Elle n'est pas accessible aux autres utilisateurs ; les accès internes ou prestataires sont limités aux personnes habilitées et aux besoins légitimes décrits dans la Politique de confidentialité.

Lorsqu'un Compte Évaluateur fait l'objet d'une vérification, seul le statut correspondant peut être utilisé par CERTIF Index dans le fonctionnement du dispositif.

Aucune donnée permettant d'identifier directement l'évaluateur n'est rendue publique.

TITRE VII — SUPPRESSION DU COMPTE ÉVALUATEUR

Article 24 — Suppression à l'initiative de l'évaluateur

Le titulaire d'un Compte Évaluateur peut à tout moment et sans obligation d'en justifier demander la suppression de son compte dans les conditions prévues par CERTIF Index.

La suppression du compte entraîne la suppression ou l'anonymisation des données d'identité qui ne sont plus nécessaires. Les éléments devant encore être conservés pour une obligation légale, une anomalie, un litige ou la défense de droits sont isolés et conservés pendant la durée strictement nécessaire selon la Politique de confidentialité.

La suppression du Compte Évaluateur n'entraîne pas, par elle-même, la suppression rétroactive des évaluations déjà déclarées admissibles et intégrées aux indicateurs.

Ces évaluations peuvent demeurer prises en compte lorsqu'elles restent conformes aux règles du dispositif et que leur maintien ne nécessite plus de conserver l'identité de leur auteur, sous réserve des droits et obligations applicables.

Article 25 — Suppression décidée par CERTIF Index

CERTIF Index peut supprimer un Compte Évaluateur lorsque :

- les informations fournies sont inexactes ou frauduleuses ;
- une usurpation d'identité est constatée ;
- plusieurs comptes ont été créés en violation du présent règlement ;
- des documents falsifiés ont été utilisés ;
- une tentative de manipulation du dispositif est établie ;
- le comportement de l'utilisateur compromet gravement l'intégrité du dispositif.

La suppression peut être immédiate lorsque les circonstances le justifient, dans les conditions et selon la procédure contradictoire prévues à l'Article 21.1.

Elle peut entraîner le retrait des évaluations concernées lorsque leur fiabilité ne peut plus être garantie.

Elle entraîne également la perte immédiate de l'ensemble des niveaux de reconnaissance

éventuellement attribués.

Afin de protéger durablement le dispositif, CERTIF Index peut empêcher toute nouvelle création de Compte Évaluateur au moyen des identifiants techniques nécessaires à cette protection.

TITRE VIII — ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

Article 26 — Évolution du Compte Évaluateur

Le Compte Évaluateur constitue un élément évolutif du dispositif CERTIF Index.

Afin d'améliorer en permanence la qualité des informations mises à la disposition des consommateurs, CERTIF Index peut faire évoluer :

- les modalités de création du compte ;
- les procédures de vérification ;
- les niveaux de reconnaissance ;
- les fonctionnalités proposées aux évaluateurs ;
- les critères de sécurité ;
- les outils de prévention des fraudes.

Ces évolutions ne remettent pas en cause les principes fondamentaux définis par le présent règlement.

Article 27 — Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié par CERTIF Index afin de tenir compte :

- des évolutions législatives ou réglementaires ;
- des évolutions techniques du dispositif ;
- des retours d'expérience ;
- des besoins de protection des consommateurs ;
- de toute amélioration destinée à renforcer la fiabilité du système.

La version en vigueur est celle publiée sur le site officiel de CERTIF Index.

Les modifications importantes sont portées à la connaissance des titulaires du Compte Évaluateur avant leur entrée en vigueur par un moyen approprié, sauf urgence légitime ou exigence légale imposant une application plus rapide. Lorsqu'une modification requiert juridiquement une nouvelle acceptation, celle-ci est recueillie par une action positive. La seule poursuite de l'utilisation du Compte Évaluateur ne vaut pas acceptation d'une modification qui nécessite un nouveau consentement.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 28 — Acceptation du règlement

La création du Compte Évaluateur est subordonnée à la mise à disposition du présent règlement et à son acceptation par une action positive dans le parcours applicable.

CERTIF Index conserve la trace de l'action d'acceptation, de son horodatage et de la version du règlement portée à la connaissance de l'évaluateur, dans les conditions prévues par la Politique de confidentialité.

Article 29 — Esprit du dispositif

Le Compte Évaluateur représente l'engagement volontaire de chaque évaluateur en faveur d'une information plus fiable, plus transparente et plus responsable.

En participant au dispositif CERTIF Index, chaque évaluateur contribue à renforcer la confiance des consommateurs et à mieux reconnaître les professionnels qui exercent leur activité avec sérieux.

CERTIF Index ne demande pas aux consommateurs de lui faire confiance.

Elle met à leur disposition une méthode destinée à permettre à cette confiance de se construire, fondée sur des principes de transparence, de contrôles et de vérifiabilité.

CERTIF Index — 2 place Jean V, bureau 3, 44000 Nantes — SAS au capital de 1 000 €

RCS Nantes 106 532 906 — SIRET 106 532 906 00018